

Département de la Gestion du territoire
Service des ponts et chaussées

DECISION

concernant la circulation routière

le Service des ponts et chaussées;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

d é c i d e

Carrefour giratoire de la Scierie Debrot

Article premier - Les branches d'accès au carrefour giratoire de la Scierie Debrot (RC 1003 - 2170 - 2370) sont déclassées par un signal N° 3.02 OSR "Cédez-le-passage" à leur jonction au carrefour. Sous le signal précité, le signal 2.41.1 OSR "Carrefour à sens giratoire" indique la direction du mouvement giratoire que les véhicules ont l'obligation d'effectuer dans le carrefour.

Art. 2 - La vitesse maximale sur la route cantonale 1003 est limitée à 60 km/h (signal N° 2.30 "60km/h") de part et d'autre du carrefour giratoire, soit des points de repérage routier PR 11 + 500 au PR 11 + 900.

Art. 3 - Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 21 septembre 2010

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".